

- COMMUNE D'ORSAY -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Anne-Charlotte Benichou, Didier Missenard, Ariane Wachthausen, Elisabeth Caux, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, David Saussol, Véronique France-Tarif, adjoints - Eliane Sauteron, Yann Ombrello, Alexis Midol-Monnet, Pierre Chazan, Augustin Bousbain, Théo Lazuech, Hervé Dole, Martine Charvin, Philippe Escande, Alain Cano, Michèle Viala, Albert Da Silva, Kaouthar Benameur, Elisabeth De Lavergne, Jean-Christophe Peral (à partir de 20h42), Sophie Gerstenmayer, Patrick Simon, Louis Leroy, Caroline Danhiez-Caillet, Raymond Raphael, Eric Lucas.

Absents excusés représentés :

Frédéric Henriot	Pouvoir à David Ros
Marie-Pierre Digard	Pouvoir à Didier Missenard
Mireille Delafaix	Pouvoir à Pierre Bertiaux

Absents :

Jean-Christophe Péral (jusqu'à 20h42)

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 20h35	29
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Augustin BOUSBAIN est désigné, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2020-96 – AMENAGEMENT DURABLE ET URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.600-9 et R.153-20 et suivants,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel,

Vu le plan local d'urbanisme d'Orsay approuvé le 28 mars 2017, complété le 26 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 du 4 décembre 2019 portant approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay sur le secteur de la zone d'aménagement concerté de Corbeville,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 en date du 26 mars 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Orsay et Saclay ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 novembre 2019, portant sursis à statuer sur la requête n° 1703896 jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de notification dudit jugement, impartie à la commune d'Orsay pour notifier au tribunal une délibération régularisant les illégalités retenues aux points 7 et 11 du présent jugement.

Vu le point 7 dudit jugement « En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire enquêteur, que la modification de la limite entre le zonage UGa et AUg du secteur du Guichet, la création de l'emplacement réservé n° 18, la délimitation des différents cœurs d'îlot et la modification du zonage de l'ouest de l'avenue Marie-Thérèse, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ont fait l'objet de nombreuses remarques lors de l'enquête publique et qu'ainsi il était possible d'y apporter des modifications procédant de l'enquête. En revanche, la réduction de l'espace boisé classé de l'impasse des Mûriers, l'ajout de l'espace paysager remarquable de la ruelle des escaliers de la gare et le changement de zonage de la parcelle AL 167, désormais classée en zone N, s'ils constituent des modifications mineures du plan local d'urbanisme, ne procèdent pas de l'enquête publique. Dans ces conditions le conseil municipal ne pouvait postérieurement à la clôture de l'enquête publique prendre en compte ces nouvelles modifications. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse est, pour ce motif, entachée d'illégalité ».

Vu son point 11 « Il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées section AE nos 159, 160, 161 et 162, qui comportent de nombreuses constructions, sont donc déjà urbanisées et disposent de voies ouvertes au public. Dans ces conditions, les caractéristiques même de ces parcelles ne permettent pas un classement en zone AUg, la circonstance que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et s'inscrit dans la perspective d'une opération voulue par les auteurs du plan local d'urbanisme de revalorisation du quartier du Guichet étant sans incidence sur ce classement. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le classement en zone AUg de ces parcelles est entaché d'erreur de droit ».

Vu la décision du Tribunal Administratif de Versailles dans son jugement en date du 4 novembre 2019, de surseoir à statuer sur les requêtes n° 1706425 et 1708237 jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent jugement, impartie à la commune d'Orsay pour notifier au tribunal une délibération régularisant les illégalités retenues aux points 29, 33 et 35 du jugement.

Vu le point 29 dudit jugement « En troisième et dernier lieu, si, s'agissant de l'inventaire des capacités de stationnement, le rapport de présentation comporte une partie intitulée « Stationnement » comprenant un inventaire des places en parc de stationnement et en voirie (près 1 100 places dans les parcs de stationnement et 900 places en voirie) et indiquant que « l'offre de stationnement vélo est faible à proximité des gares RER » avec moins de 40 places, il n'est toutefois pas contesté que cet inventaire ne précise pas les capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que ce rapport de présentation est entaché d'insuffisance de nature à affecter la légalité du plan local d'urbanisme en ce qui concerne l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Vu le point 33 dudit jugement « En l'espèce, si l'article UA 15.1.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay prévoit une surface minimale de stationnement pour les vélos pour toute construction supérieure à 200 m² de bureaux, aucune obligation minimale n'est prévue

pour le stationnement des vélos pour les constructions de bureaux comportant entre 55 et 200 m² de surface de plancher, alors que, pour ces mêmes constructions, une place de stationnement est exigée pour les automobiles. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que cet article a méconnu les dispositions de l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme ».

Vu le point 35 dudit jugement « Il ressort des pièces du dossier que les parcelles situées dans les secteurs dits « Boulevard Dubreuil », « site de l'hôpital » et « L'entrée de ville-Mondétour », qui comportent de nombreuses constructions, en particulier des bâtiments à usage d'habitation, sont donc déjà urbanisées et disposent de voies ouvertes au public. Dans ces conditions, les caractéristiques même de ces parcelles ne permettent pas un classement en zone AUg, la circonstance que ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et s'inscrivent dans un objectif de renouvellement urbain voulu par les auteurs du plan local d'urbanisme étant sans incidence sur ce classement. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le classement en zone AUg de ces parcelles est entaché d'erreur de droit ».

Vu l'arrêté municipal n° 20-17 du 30 janvier 2020 précisant les objectifs de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5331 Mission régionale d'autorité environnementale Ile de France en date du 18 mai 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du PLU de la commune d'Orsay ;

Vu l'envoi du projet de modification n°1 du PLU aux personnes publiques associées en date du 27 mai 2020 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 18 mai 2020 auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue de mener l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU ;

Vu la décision n° E20000022/78 en date du 29 mai 2020 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant M. Michel GENESCO, consultant en Environnement, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-83 en date du 5 juin 2020 soumettant à enquête publique du 25 juin au 28 juillet 2020 inclus, le projet de modification n°1 du P.L.U et l'avis d'enquête publié ;

Vu les observations et contributions du public formulées durant l'enquête publique ci-annexée ;

Vu le rapport d'enquête publique et l'avis motivé du commissaire enquêteur ci-annexé ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLU soumis à approbation ;

Considérant que selon les termes des jugements du 4 novembre 2019, les irrégularités relevées relatives aux points 7, 11, 29, 33 et 35 visés ci-avant, doivent être régularisées au titre de la procédure prévue à l'article L.600-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du maire et consécutivement à la décision d'avant dire-droit du juge administratif,

Considérant que les remarques émises par les services de l'Etat associés, les personnes publiques consultées ainsi que les observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur justifient des ajustements du dossier de modification du PLU et sont présentés en annexe,

Considérant que les modifications apportées au projet soumis à enquête publique ne remettent pas en cause l'économie globale du projet,

Considérant que le projet de modification n°1 du P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 7 abstentions (M. Péral, Mme Gerstenmayer, M. Simon, M. Leroy, Mme Danhiez-Caillet, M. Raphaël, M. Lucas) :

- **Décide** d'approuver le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R 153-20, R 153-21 et R 153-22 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'ORSAY ainsi que sur le portail national de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Précise** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture des services.
- **Précise** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Extrait de la présente délibération
affiché le 05 OCT 2020
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales
Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le 07 OCT 2020



Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Acte classé**2020-96****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

AR reçu

4> **Classé** <Identifiant FAST : [ASCL_2_2020-10-07T12-05-55.00 \(MI225713068 \)](#)Identifiant unique de l'acte : [091-219104718-20201007-2020-96-DE \(Voir l'accusé de réception associé \)](#)

Objet de l'acte :

APPROBATION DE LA MODIFICATION N.1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)

Date de décision : 07/10/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanismeActe : [2020-96 - DADU - APPROBATION
MODIFICATION PLU.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[28a - annexe 1 AVIS
PPA SUR MODIF N1
PLU.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[28b - annexe 2
REGISTRE ENQUETE
PUBLIQUE
MODIFICATION N°1
PLU.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[28c - annexe 3
RAPPORT
COMMISSAIRE
ENQUETEUR
ENQUÊTE
PUBLIQUE.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[28d - annexe 4
syntheses evolutions
suite à l'enquête
publique.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[28e - annexe 5 Notice
explicative modification
n°1 du PLU.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

Groupe émetteur de l'acte : SG

Annuler

Préparé

Date 07/10/20 à 12:05

Par [CAPRON Sylvia](#)

Transmis

Date 07/10/20 à 12:05

Par [CAPRON Sylvia](#)

Accusé de réception

Date 07/10/20 à 12:14

Classé

Date 07/10/20 à 17:21

Par [CAPRON Sylvia](#)